

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 10 janvier 2012

RECOURS N° 518

En cause de : ASBL SNE « Sauvegardons notre environnement »
Madame Van Deun
Rue Gérard, 18

7061 THIEUSIES

Partie requérante.

Contre : Ville de Soignies
Collège communal
Place Verte, 31-32

7060 SOIGNIES

Partie adverse.

Vu la requête du 8 novembre 2011, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de réponse à la demande de consultation du rapport final de l'enquête publique réalisée sur une demande de permis d'urbanisme relative à la construction d'une habitation sur un bien sis rue de la Motte à Thieusies et cadastré section D n° 297rpie ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 22 novembre 2011 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 22 novembre 2011 ;

Vu la décision de la Commission du 9 décembre 2011 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que la partie adverse a été en défaut de communiquer à la Commission le document que la partie requérante souhaite consulter ;

Considérant que, compte tenu de son objet, ce document contient des informations à considérer comme constituant incontestablement des informations environnementales soumises au droit à l'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ; qu'il appartient donc à la partie adverse de permettre à la partie requérante de le consulter ; que, n'ayant pu prendre connaissance du document, la Commission n'a pu apprécier s'il y avait lieu, en ce qui concerne l'un ou l'autre des éléments de celui-ci, d'invoquer à bon escient une des exceptions au droit d'accès à l'information qu'énoncent les articles D.18 et D.19 du livre Ier du code de l'environnement ; qu'il convient donc de formuler une réserve sur ce point, non sans rappeler cependant qu'en vertu des dispositions qui viennent d'être citées, les motifs de refus ou de limitation d'une demande d'information environnementale doivent être interprétés de manière restrictive en tenant compte de l'intérêt que présente pour le public la divulgation de l'information, et qu'en pareille hypothèse l'autorité publique est tenue, dans chaque cas particulier, de mettre en balance l'intérêt public servi par la divulgation avec l'intérêt servi par le refus de divulguer ;

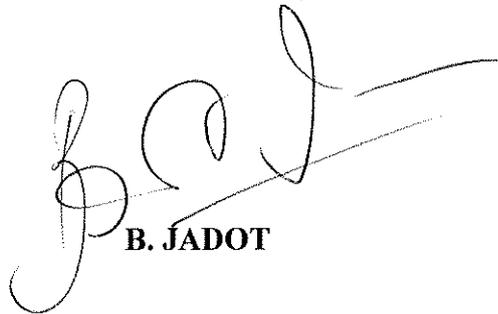
**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : La partie adverse permettra à la partie requérante de consulter le rapport final de l'enquête publique réalisée sur une demande de permis d'urbanisme relative à la construction d'une habitation sur un bien sis rue de la Motte à Thieusies et cadastré section D n° 297rpic. À cette fin, elle communiquera à la partie requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision, les lieux et heures auxquels elle peut consulter le document. Il appartiendra à la partie adverse d'apprécier s'il y a lieu, pour l'un ou l'autre des éléments du document, d'invoquer une des exceptions au droit d'accès à l'information qu'énoncent les articles D.18 et D.19 du livre Ier du code de l'environnement.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 10 janvier 2012 par la Commission composée de Monsieur B. JADOT, Président, et Messieurs C. DELBEUCK, A. LEBRUN et M. PIRLET, membres effectifs.

Le Président,



B. JADOT

Le Secrétaire,



M. PIRLET